

**TRAVAUX DE CRÉATION DU COMPLEXE COMMUNAL LUCE DOUADY
SITUÉ À SAINT-MÉEN-LE-GRAND**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à 3, R.214-1, R.122-2 et L.171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le permis de construire, délivré par la commune de Saint-Méen-le-Grand (35), le 07 décembre 2018 relatif à la construction d'un nouveau complexe communal comprenant une salle de sports et une salle de restauration collective sur la commune de Saint Meen le Grand, rue de la Chapelle Saint-Méen, dénommé « Espace Luce Douady » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 10 octobre 2022 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine relatif aux travaux et à la mise en service du complexe communal, sans détenir de déclaration loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 14 octobre 2022 à la commune de Saint-Méen-le-Grand, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse du 28 octobre 2022, transmis par la commune de Saint-Méen-Le-Grand à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation, conformément aux rubriques définies dans la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

Considérant que la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet* » de la nomenclature précitée est activée pour le régime de la déclaration, pour une surface supérieure à 10 000 m² ;

Considérant que la rubrique 3.3.1.0. « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau* » de la nomenclature précitée est activée pour le régime de la déclaration, pour une surface supérieure à 1 000 m² ;

Considérant que ce nouveau complexe communal crée un rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 10 456 m² ;

Considérant que l'emprise du nouveau complexe communal dénommé « Espace Luce Douady » sur la commune de Saint-Méen-le-Grand intercepte une zone humide sur une superficie de 4 425 m² (parcelle B n°404), inventoriée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et validé par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine en 2018, dans le cadre de l'inventaire communal ;

Considérant que les travaux de construction de ce complexe activent par conséquent les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 précitées pour le régime déclaratif ;

Considérant que cette opération, comprenant la réalisation de 65 aires de stationnement ouvertes au public, active la rubrique n°41 « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » de la nomenclature définie par l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'en ce sens, la mise en œuvre de cette opération était soumise à une décision préalable d'examen au cas par cas délivrée par le préfet de région, la soumettant ou pas à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au titre des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux étaient soumis à déclaration loi sur l'eau en application des rubriques précitées, ou à autorisation environnementale supplétive en cas d'évaluation environnementale demandée par le préfet de région ;

Considérant que la commune de Saint-Méen-le-Grand a réalisé ces travaux et mis en service les installations, sans avoir procédé au dépôt préalable d'une demande d'examen au cas par cas telle que précitée, puis au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale supplétive ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La Commune de Saint-Méen-le-Grand est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier Loi sur l'Eau, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement (notamment au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du même code).

Pour cela, la commune soumet, au préalable à ce dépôt, une demande d'examen au cas par cas auprès du préfet de région, qui soumettra ou pas la demande de régularisation à évaluation environnementale. Cette décision aura pour conséquence de soumettre ce dossier à déclaration ou à autorisation environnementale supplétive.

Ce dossier devra notamment :

- prendre en compte les zones humides inventoriées dans le cadre de l'inventaire communal mené en 2017 ;
- démontrer la compatibilité de l'opération avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;
- mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de Saint-Méen-le-Grand de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- ➔ par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- ➔ conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Méen-le-Grand.

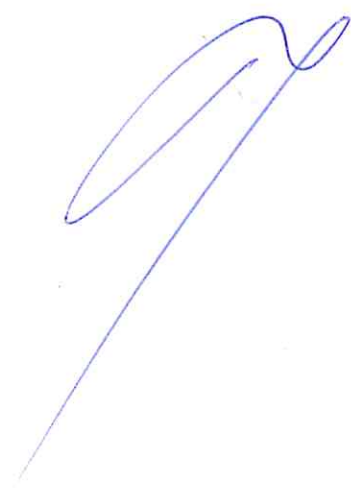
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Méen-le-Grand (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Saint Méen le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 16 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, thin stroke extending downwards and to the left.